CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (C.C.A.P.)

N° DE MARCHE : MA 26 ES 0018

TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE REPARATION EN MATIERE DE PEINTURE ET DE REVETEMENTS DES BATIMENTS DE LA DIRECTION REGIONALE EST DE FILIERIS POUR LES DEPARTEMENTS DE LA MEURTHE-ET-MOSELLE (54), DE LA MEUSE (55) ET DE LA MOSELLE (57).

Filieris est une marque déposée pour son offre de santé par la CANSSM

CAISSE AUTONOME NATIONALE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE DANS LES MINES

77, avenue de Ségur - 75714 PARIS CEDEX 15

PRESENTATION GENERALE DE LA CANSSM - FILIERIS 4
1. OBJET ET CARACTERISTIQUES DU MARCHE 5
1.1. OBJET DU MARCHE 5
1.2. ALLOTISSEMENT ET MONTANT MAXIMUM PAR LOT 5
1.3. PROCEDURE UTILISEE ET FORME DU MARCHE 5
1.4. DUREE DU MARCHE 6
1.5. DEMARRAGE DES PRESTATIONS 6
2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE 6
3. PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES, VARIATION DANS LES PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES 7
3.1. REPARTITION DES PAIEMENTS 7
3.2. CONTENU DES PRIX, MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES ET DE REGLEMENT DES COMPTES 7
3.2.1. Forme des prix 7
3.2.2. Répartition des dépenses communes de chantier 9
3.2.3. Règlement des comptes 9
3.2.4. Révision des prix 9
4. FACTURATION 11
4.1. Facturation par défaut 11
4.2. Facturation avec décompte 11
4.3. Facturation électronique – CHORUS PRO 12
4.4. Délai global de paiement 12
5. EXECUTION DES TRAVAUX 13
5.1. Emission de bons de commande 13
5.2. Modification des travaux objets des bons de commande 14
5.2.1. En cas de travaux non-prévus 14
5.2.2. En cas de sous-traitance 15
5.3. Appel de devis 15
6. DELAIS D'EXECUTION 16
7. REALISATION DES TRAVAUX 16
7.1. Contrainte 17
7.2. Travaux urgents et astreinte 17
7.3. Documents après travaux 17

8. CONDITIONS D'EXECUTION DES TRAVAUX 18
8.1. Conditions générales d'exécution 18
8.2. Conditions particulières d'exécution des travaux 21
9. CONTROLE DES MATERIAUX 22
9.1. CONTROLE DE LA PROVENANCE DES MATERIAUX ET DES PRODUITS ET APPLICATION DES NORMES 22
9.2. CARACTERISTIQUES, QUALITES, VERIFICATIONS, ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS 23
10. GARANTIE, PIECES DETACHES 23
11. RESPONSABILITE DU CHANTIER ET PROTECTION DES OUVRAGES 23
11.1. PROTECTION DES OUVRAGES 23
11.2. RESPONSABILITE DU CHANTIER 24
12. RECEPTION 24
12.1. RECEPTION SIMPLE DES TRAVAUX 24
12.2. RECEPTION CLASSIQUE DES TRAVAUX 25
13. PENALITES 25
13.1. PENALITES POUR RETARD D'EXECUTION 25
13.2. PENALITE POUR RETARD DANS LES CAS D'URGENCE ET D'ASTREINTE 25
13.3. PENALITES POUR ABSENCE OU RETARD DE REMISE DES DOCUMENTS 26
13.4. PENALITE EN CAS DE TRAVAIL DISSIMULE 26
13.5. REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX 26
13.6. PENALITES LIEES AUX OBLIGATIONS RELATIVES A L'INSERTION SOCIALE 27
14. REVUE DE MARCHE 27
15. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE 27
15.1. AVANCE 27
15.2. RETENUE DE GARANTIE OU CAUTIONNEMENT 27
16. ASSURANCES 28
17. RESILIATION DU MARCHE 28
18. REGLEMENTS DES LITIGES ET DIFFERENDS 29
19.DEVELOPPEMENT DURABLE……29
20. INSERTION SOCIALE……30
21.DEROGATIONS AU CCAG- TRAVAUX …… 30

PRESENTATION GENERALE DE LA CANSSM - FILIERIS

La Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines (CANSSM) est l'organisme gestionnaire du régime spécial de la sécurité sociale dans les mines. Elle a été créée par le décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 modifié portant organisation de la sécurité sociale dans les mines.

La CANSSM gère l'offre de santé Filieris qui délivre des soins et de l'accompagnement dans les territoires où elle est présente.

La CANSSM / Filieris est placée sous la tutelle du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles.

La CANSSM / Filieris est dotée d'un conseil d'administration et d'un directeur général. Le Président du Conseil d'administration de la CANSSM est M. Philippe GEORGES. Le Directeur Général de la CANSSM est M. Gilles de LACAUSSADE. La Caisse autonome nationale est administrée par un conseil d'administration dont les administrateurs représentent les exploitants et anciens exploitants, les affiliés, l'Etat, la CNAM et des personnalités qualifiées.

La CANSSM / Filieris est constituée d'un seul organisme : le siège est basé à Paris et les trois services territoriaux, également appelés Directions régionales (DR), sont situés à Lens pour la DR du Nord, à Metz pour la DR de l'Est, à Alès pour la DR du Sud.

La gestion des activités de prestations de sécurité sociale a été progressivement déléguée à d'autres organismes : Caisse des dépôts et consignations (CDC) pour l'assurance vieillesse et invalidité, Caisse nationale d'assurance maladie (CNAM) pour l'assurance maladie, maternité, accidents du travail et maladies professionnelles. La CANSSM reste garante du respect des droits des affiliés en application des règles propres au régime minier et de la qualité du service rendu aux assurés.

L'offre de santé Filieris est composée au 1er janvier 2026 de :

- **130** centres de santé (avec antennes), dont **110** centres de santé polyvalents principaux (pouvant comprendre plusieurs activités : médecine spécialisée, générale, soins infirmiers, kinésithérapie, dentaire) et **13** antennes et **7** centres de santé dentaires

- **22** établissements sanitaires et médico-sociaux :
 - 11 établissements de soins médicaux et réadaptation intégrant 3 unités de soins de longue durée (USLD)
 - 11 établissements médico-sociaux dont 6 EHPAD

- **16** services autonomie à domicile - Soins (services de soins infirmiers à domicile - SSIAD)

- **2** services autonomie à domicile - Accompagnement (services d'aide et d'accompagnement à domicile - SAAD)

- **15** pharmacies

- **1** service de matériel médical
- **1** centre de vaccination
- **1** centre d'examens de santé
- **1** centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD)

Le siège regroupe les directions fonctionnelles, dont la direction des Achats et des Affaires Juridiques qui assure le suivi de la politique Achat et la passation des marchés.

Une présentation plus détaillée du régime minier est disponible sur le lien suivant : http://www.filieris.fr

1. OBJET ET CARACTERISTIQUES DU MARCHE

1.1.OBJET DU MARCHE

Le marché a pour objet des travaux d'entretien et de réparation en matière de peinture et de revêtements des bâtiments de la direction régionale EST de FILIERIS pour les départements de la Meurthe-et-Moselle (54), de la Meuse (55) et de la Moselle (57).

La description des travaux à fournir et leurs spécifications techniques figurent au Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP), applicable au présent marché.

L'annexe 1 du CCTP présente la liste des établissements inclus dans le périmètre du marché.

FILIERIS étant très attachée à la politique RSE, l'attention des candidats est rappelée sur l'article L.3-1 du code de la commande publique et sur la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

1.2.ALLOTISSEMENT ET MONTANT MAXIMUM DU MARCHE

Le marché n'est pas alloti car il s'agit d'une mission globale qui ne permet pas de déterminer des prestations distinctes.

Le présent marché est **estimé annuellement à 130 000 € HT et avec un maximum de 260 000 € HT sur la durée totale du marché (2 ans),** reconduction comprise.

La non atteinte des montants maximum n'ouvrent pas droit à indemnisation.

1.3.PROCEDURE UTILISEE ET FORME DU MARCHE

La procédure de consultation utilisée est la **procédure adaptée**, en application des dispositions des articles L2123-1.1°, R2123-1.1° et R2123-2 à R2123-7 du code de la commande publique (ci-après désigné CCP).

Le marché reste soumis à la réglementation applicable aux marchés des organismes de sécurité sociale, soit à ce jour les dispositions de l'arrêté du 19 Juillet 2018 portant réglementation des marchés publics des organismes de sécurité sociale.

Il s'agit d'un **accord-cadre mono attributaire à bons de commande, sans minimum et avec un maximum tel que fixé à l'article 1.2 du présent CCAP,** au sens des articles L2125-1.1°, R2162-1 à R2162-6 et R2162-13 à R2162-14 et R2162-4.3 ° du code de la commande publique (ci-après désigné CCP).

1.4.DUREE DU MARCHE

Le marché est conclu pour une période initiale de **douze (12) mois** à compter de sa date de notification.

A l'issue de la première année d'exécution, le marché pourra être reconduit expressément par le représentant du pouvoir adjudicateur pour une période de **douze (12) mois**, sans que la durée totale du marché, reconductions comprises, ne dépasse **vingt-quatre (24) mois**.

A cet effet, le représentant du pouvoir adjudicateur se prononce au plus tard un mois avant la fin de la période considérée, en notifiant par écrit au titulaire sa décision de reconduire le marché. **La non reconduction du marché ne donnera pas lieu à un versement d'indemnité.**

Conformément à l'article R2162-5 CCP, l'exécution des bons de commande peut se prolonger jusqu'à **trois (3) mois** au-delà de la date de fin de validité du marché.

1.5.DEMARRAGE DES PRESTATIONS

Le démarrage de l'exécution des prestations sera conditionné par la réception d'un ordre de service.

2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-Travaux, les documents contractuels qui régissent le présent marché sont, par ordre de priorité décroissant :

- ✓ **L'Acte d'Engagement** (formulaire ATTRI1) signé par le candidat, ainsi que ses deux (2) annexes :
 - **L'annexe financière, bordereau des prix unitaires (BPU) (annexe 1).**
 - **Le cadre de réponse technique (C.R.T) (annexe 2).**
- ✓ Le présent cahier des clauses administratives particulières (**CCAP**)
- ✓ Le cahier des clauses techniques particulières (**CCTP)**.
- ✓ Les bons de commande des travaux.

L'annexe 1 du CCTP (liste des établissements) n'est pas contractuelle.

Pièces générales :

- ✓ Le Code de la Commande Publique
- ✓ Le **CCAG-Travaux**, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, **qui bien que non joint est réputé être connu du titulaire.**
- ✓ L'arrêté du 19 juillet 2018, portant réglementation des marchés publics des organismes de sécurité sociale

3. PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES, VARIATION DANS LES PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES

3.1. REPARTITION DES PAIEMENTS

En cas de groupement conjoint, l'Acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement au mandataire et à ses cotraitants membres du groupement.

Le cas échéant, il sera fait application de l'article 9.1.2 du CCAG Travaux.

3.2. CONTENU DES PRIX, MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES ET DE REGLEMENT DES COMPTES

3.2.1. Forme des prix

L'accord cadre est à bons de commande. Les prix sont unitaires et détaillés sur les bordereaux des prix fournis.

Les prix unitaires sont applicables à l'ensemble de la consultation. Les prix seront identiques par corps d'état, au(x)quel(s) il est postulé, quelle que soit la situation géographique.

Les prix du marché sont des prix unitaires tels que définis aux points a et b ci-après qui constitueront la référence principale du marché.

L'entrepreneur n'a droit à aucune indemnité de la part du Maître d'Ouvrage pour pertes, avaries ou dommages occasionnés par le fait de tiers ou des phénomènes naturels.

Les prix (hors main d'œuvre et déplacement) comprennent :

- les frais de métré
- l'établissement des devis
- les sujétions que sont susceptibles d'entraîner les mouvements du personnel et du matériel de l'établissement à travers les installations de chantier
- les consignes propres aux sites d'intervention et en particulier des horaires imposés au titulaire
- les contraintes inhérentes aux bâtiments
- les dépenses communes de chantier
- les sujétions, les charges ou débours résultant de l'exécution des travaux, y compris les impôts, taxes, frais généraux ainsi que la marge bénéficiaire et, d'une façon générale,

toutes les dépenses qui concourent directement ou indirectement à la réalisation de l'ouvrage, dans le respect des règles de l'art et de la bonne construction

- Le matériel nécessaire à la bonne exécution de l'ouvrage
- La reconnaissance des lieux et des conditions de réalisations
- La préparation des supports
- L'implantation et le traçage des ouvrages
- L'exécution des percements, saignées, encastrements et calfeutrements (sauf indication contraire)
- Protection des ouvrages existants
- Signalisation provisoire, balisage des zones de travaux et accord d'occupation du domaine public
- Aménagement des zones de stockage de matériel
- Nettoyage, tri et évacuation des déchets
- Remise en état des ouvrages détériorés accidentellement.

a) Pour les travaux avec des fournitures reprises au bordereau de prix unitaires

Pour les fournitures figurant au bordereau de prix unitaires, le titulaire reportera la référence et les prix unitaires affectés des quantités sur ses devis de travaux, la facture pouvant faire simplement référence au devis.

b) Pour les travaux avec des fournitures non reprises au bordereau de prix unitaires

Les fournitures et équipements non repris au bordereau de prix unitaires seront facturés au prix d'achat du matériel **affecté du** « **Pourcentage de majoration pour couverture de frais généraux,** bénéfices et aléas sur le prix d'achat des fournitures non comprises dans le bordereau » défini dans le bordereau des prix unitaires du marché.

c) La main d'œuvre et les déplacements

Tant pour les factures émises sur la base du bordereau (**point a**) que celles émises avec fournitures non reprises au bordereau (**point b**), les frais de main d'œuvre *et/ou* de déplacement s'ajouteront aux prix des matériaux conformément aux prix indiqués dans l'annexe financière complétée par le titulaire.

<u>Pour chaque catégorie professionnelle, le titulaire indiquera dans ses devis</u> :

- Le nombre d'intervenants,
- Le nombre d'heures accomplies par les intervenants,
- Le taux horaire et sa majoration éventuelle, tels qu'ils sont repris dans son offre initiale,
- Le montant total de la main d'œuvre.

Le candidat indiquera en outre ses frais de déplacement forfaitisés par trajet selon les kms réellement effectués.

Les prix du marché sont réputés rémunérer l'entrepreneur dans tous ses débours, charges, obligations, bénéfices et tenir compte de toutes les circonstances de l'implantation, des particularités du projet et des délais.

3.2.2. Répartition des dépenses communes de chantier

En cas de dépenses communes en raison d'une co-activité, le compte *prorata* sera envisagé lors de la demande de prix.

L'entreprise qui se verra confié le compte *prorata* ne pourra se prévaloir d'aucun défraiement pour cette raison.

3.2.3. Règlement des comptes

Les prestations seront réglées par application du prix unitaire donné dans l'acte d'engagement du marché tel que détaillé dans le(s) Bordereau des Prix Unitaires**.**

3.2.4. Révision des prix

Par application de l'article 9.4 du CCAG-Travaux, les prix sont **fermes** la première (1ere) période d'exécution puis révisables à la date anniversaire du marché.

La première année prend effet à la notification du marché au titulaire du marché.

La demande de révision doit intervenir au plus tard (un) 1 mois avant la date anniversaire du marché, faute de quoi le titulaire est réputé avoir renoncé à la demande de révision pour l'année à venir, sans pouvoir formuler de contestation à ce titre.
FORMULE DE REVISION :

Les prix sont **fermes** la première année d'exécution puis révisables annuellement par application de la formule suivante :

Pn = Po x [0.125 + 0.875 x (I/ Io)
Dans laquelle :
Pn = Prix de règlement (prix révisé)
Po = Prix de règlement d'origine
0.125 = partie fixe
0.875 = partie variable
BT10 et BT46 - est l'index Bâtiment national qui varie et précisé ci-après
Io : est la valeur de l'index « origine », soit celle du mois « M0 » **correspondant à la date limite de remise des offres**, mois zéro, à savoir **octobre 2026.**
I est la **dernière valeur** de l'index publié à l'adresse ci-dessous :
https://www.insee.fr/fr/statistiques/series/103173847, à la date anniversaire de notification du marché.

L'indice retenu est le suivant :

Revêtements en plastiques	**BT 10** – base 2010 – identifiant INSEE 001710956
Peinture, teinture, revêtements muraux	**BT 46** – base 2010 – identifiant INSEE 001710978

- *Arrondis :*
Lors de la mise en œuvre de la formule de révision, tous les calculs intermédiaires et finaux seront effectués avec au maximum deux décimales. Pour chacun de ces calculs, les arrondis seront traités de la façon suivante :

- Si la troisième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est inchangée (arrondi par défaut) ;

- Si la troisième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

4. FACTURATION

La facturation des travaux, objet des bons de commande, se fera par défaut selon les stipulations de l'article 4.1 ci-dessous. Sauf exception, expressément inscrite sur le bon de commande, la facturation s'exécutera selon les stipulations de l'article 4.2 ci-dessous.

4.1. Facturation par défaut

Par dérogation à l'article 12 du CCAG-Travaux, le règlement des travaux se fera dans les conditions ci-dessous ;

La facturation par défaut est soumise aux règles de la facturation électronique de l'article 4.3 du présent document.

Les facturations comportent, outre les mentions légales et nécessaires à CHORUS PRO https://chorus-pro.gouv.fr, les indications suivantes :

- Référence du marché date et numéro du bon de commande
- Lieu où ont été effectuées les prestations,
- Date de la facturation,
- Nom et adresse du créancier,
- Immatriculation au registre du commerce et des sociétés,
- Numéro du compte bancaire tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement,
- La désignation des travaux effectués, sous les références du bordereau de prix unitaires,
- Le montant hors TVA des prestations effectuées,
- Taux et montant des taxes, TVA,
- Le montant total des prestations effectuées, TTC,

Les taux de TVA sont ceux en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Il sera établi autant de factures que de bons de commandes et lieux de prestations effectuées.

4.2. Facturation avec décompte

Par exception, en cas de travaux de longue durée et d'un montant estimé comme important par la Direction Est, le paiement des travaux se fera conformément à l'article 12 du CCAG Travaux.

Cette modalité de facturation sera expressément mentionnée sur le bon de commande.

La facturation avec décompte est soumise aux règles de la facturation électronique de l'article 4.3 du présent document.

4.3. Facturation électronique – CHORUS PRO

Toutes les factures seront libellées au nom de la Direction Régionale EST de Filieris selon le site d'exécution des travaux.

Les facturations seront établies en un original et une copie portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :
- Référence du marché date et numéro du bon de commande
- Lieu où ont été effectuées les prestations,
- Date de la facturation,
- Nom et adresse du créancier,
- Immatriculation au registre du commerce et des sociétés,
- Numéro du compte bancaire tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement,
- La désignation des travaux effectués, sous les références du bordereau de prix unitaires,
- Le montant hors TVA des prestations effectuées,
- Taux et montant des taxes, TVA,
- Le montant total des prestations effectuées, TTC,
- En cas de facture manuscrite, l'arrêté en toutes lettres.

Toute facture incomplète ou non conforme aux présentes dispositions sera retournée au titulaire.

Les taux de TVA sont ceux en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Il sera établi autant de factures que de bons de commandes et lieux de prestations effectuées.

Conformément aux dispositions des articles L2192-2 et L2192-3 du Code de la commande publique, la CANSSM accepte la transmission électronique des factures.

Les factures relatives au présent marché devront être transmises par voie électronique, via le portail gratuit et sécurisé chorus, après réalisation des prestations et admission de celles-ci, à l'adresse suivante : https://chorus-pro.gouv.fr

Les modalités de transmission applicables imposent que les factures comportent systématiquement les informations suivantes :

- La référence à rappeler

Le numéro SIRET client (correspondant à la structure de Filieris pour laquelle, le titulaire dépose sa facture (Numéro SIRET FILIERIS : 775685316 00017 – code service EST_AG_FREYMING).

4.4. Délai global de paiement

Les prestations, objet du présent marché, seront rémunérées, dans les conditions fixées par les règles de la commande publique, par virement sur le compte indiqué par le titulaire dans son offre.

Le délai global de paiement ne peut excéder 30 jours maximum à compter de la date de notification au pouvoir adjudicateur du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation de **Chorus Pro**

Ce délai peut être suspendu par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception indiquant les raisons –imputables au Titulaire – qui s'opposent au règlement. Ce règlement restera suspendu tant que la totalité des justifications demandées ne sera pas parvenue à FILIERIS.

Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité, pour le titulaire du marché, le bénéfice d'intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration de ce délai. A défaut de paiement dans les délais prévus, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente, effectuée avant le premier jour du calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Outre les intérêts moratoires, et indépendamment de la teneur du retard, tout dépassement du délai de paiement donne droit au versement au titulaire d'une indemnité forfaitaire de 40 € toutes taxes comprises et ce, par retard constaté.

5. EXECUTION DES TRAVAUX

5.1. Emission de bons de commande

Les travaux objets du marché s'exécuteront par l'émission successive de bons de commandes. Les bons de commandes doivent être écrits, datés, numérotés et signés par le pouvoir adjudicateur ou son représentant et adressés à l'entreprise dans les conditions précisées à l'article 3.8.1 du CCAG-Travaux.

Les bons de commande sont des documents écrits adressés au titulaire du marché soit par mail soit par courrier recommandé avec accusé de réception. Ils précisent notamment :

- La référence du marché,
- La date d'émission du bon de commande,
- L'identification précise des travaux à effectuer,
- Le délai et le lieu précis d'exécution des travaux,
- Le montant de la commande HT et TTC, par rapport au bordereau.

Le cas échéant, le bon de commande pourra stipuler les éléments suivants :

- S'il s'agit de prestations d'entretien courant
- Les documents à remettre après exécution des travaux
- Le type de réception

Les travaux seront commandés au fur et à mesure des besoins.

L'émission des bons de commande ne peut intervenir que pendant la durée de validité du marché.

Préalablement à ce bon de commande, la DIRECTION RÉGIONALE transmet au titulaire une demande d'intervention ou une demande de devis par téléphone ou courriel.

Cette demande spécifie la nature, le lieu et l'étendue des travaux à réaliser. Selon la nature des travaux :

- ✓ A compter de cette demande de la DIRECTION RÉGIONALE, le titulaire doit effectuer sous 8 jours ouvrés une visite de chantier. Si la visite n'est pas nécessaire, la fourniture d'une photo permettant au titulaire d'établir son devis sera transmise par la personne qui a commandé les travaux.

Pour les travaux d'un montant estimé inférieur à 500 € HT, la simple fourniture d'une photo des travaux à réaliser pourra pallier la visite du chantier et permettra la réalisation du devis.

Dans ce cas-là le titulaire s'engage sur la réalisation des travaux conformément au devis et avec une marge d'erreur maximale (à la baisse ou à la hausse) de 5 % pour la DIRECTION RÉGIONALE. De trop nombreux dépassements du devis peuvent entraîner la résiliation du marché pour faute. Une visite sur site pour valider les éléments techniques des travaux est fortement conseillée.
Par dérogation à l'article 15.1 du CCAG-Travaux, il ne sera versé aucune indemnité au titulaire si la diminution du montant des travaux est supérieure à 20% du montant du bon de commande.

A compter de cette visite ou de la réception de la photo, le titulaire dispose de 5 jours ouvrés pour transmettre son devis à la Direction Régionale EST de FILIERIS.

Le devis accepté par la Direction Régionale EST de FILIERIS sera adressé au titulaire signé et validé par un représentant du pouvoir adjudicateur habilité à l'engager. Il sera adressé au titulaire par le responsable des travaux. La Direction Régionale EST de FILIERIS indiquera au titulaire la date maximale de fin de chantier

Dès réception du bon de commande, le titulaire du marché doit procéder à la commande du matériel nécessaire dans les 48 heures s'il n'en dispose pas en stock et informer le responsable des travaux de la date de livraison des fournitures.

Le titulaire est tenu de signaler immédiatement à la DIRECTION RÉGIONALE toute circonstance susceptible de retarder cette exécution. A défaut, son silence vaut acceptation.

La société devra prévenir de son intervention sur site 24 heures avant sa venue sur le chantier à défaut elle ne pourra se présenter sur site.

Le délai d'exécution pourra être prolongé avec l'accord de la DIRECTION RÉGIONALE sur constatation de travaux imprévus ou découverts nécessitant un nouveau bon de commande.

En cas d'interventions de plusieurs titulaires et afin de favoriser la coordination et l'intervention des titulaires des autres lots éventuels sur un chantier, ainsi que de tout autre intervenant, la Direction Régionale EST de FILIERIS constituera un planning qui sera fourni à chaque titulaire.

L'accord du maître d'ouvrage sera matérialisé par apposition de son visa sur le bon de commande actant le début des travaux.

Dans le cas d'intempéries au sens des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, entraînant un arrêt du travail sur les chantiers, le délai d'exécution sera prolongé d'une durée égale au nombre de journées réellement constatées au cours desquelles le travail a été arrêté du fait des intempéries conformément aux dites dispositions.

Il est précisé que l'entrepreneur doit exécuter les travaux dans le strict cadre des délais qui lui sont fixés, et ne pas considérer qu'il doive grouper les commandes pour des raisons organisationnelles internes.

5.2. Modification des travaux objets des bons de commande

5.2.1. En cas de travaux non-prévus

Par dérogation aux articles 14, 15 et 16 du CCAG-Travaux, l'exécution de travaux supplémentaires ou la modification du projet d'exécution fera l'objet d'un nouveau bon de commande ou d'un bon de commande complémentaire émis à partir de devis complémentaires ou modificatifs établis dans les conditions du marché.

En dérogation de l'article 14.3 et 15 du CCAG-Travaux, aucune indemnisation ne sera consentie dans le cas où le montant des travaux excède ou diminue le montant du bon de commande initial.

En complément des articles 14, 15 et 16 du CCAG-Travaux, le fait pour l'Entrepreneur d'exécuter un travail supplémentaire sans bon de commande de l'Acheteur implique son accord exprès pour l'exécution de ce travail sans supplément, au prix prévu au bon de commande initial.

5.2.2. En cas de sous-traitance

Les conditions de recours et les dispositions relatives à l'éventuelle sous-traitance sont celles prévues aux articles L2193-1 à L2193-14 et R2193-1 à 22 du CCP.

Conformément aux dispositions des articles L2193-1 à L2193-14 et R2193-1 à 22 du CCP et 3.6 du CCAG Travaux, le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, à condition d'avoir obtenu du pouvoir adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant présenté et l'agrément de ses conditions de paiement.

5.3. Appel de devis

En cas de travaux dont les prix ne peuvent être définis en application des éléments financiers contractuels, FILIERIS peut demander un devis à l'entreprise titulaire. En cas d'acceptation du devis, celui-ci fera l'objet d'un bon de commande dans les conditions stipulées par le présent marché.

Le recours à l'appel de devis ne peut qu'être à l'initiatique exclusive de FILIERIS.

Le devis sont demandés et validés dans les conditions suivantes :

- Une demande écrite est adressée par FILIERIS au titulaire
- Le titulaire dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de la demande pour faire une proposition à FILIERIS. Passé ce délai, la commande est considérée comme caduque sauf autorisation expresse écrite de dépassement de la part de FILIERIS
- La proposition de devis est valable un (1) mois, FILIERIS devant accepter expressément le devis pendant la durée de validité. Le silence gardé de FILIERIS au-delà d'un (1) mois vaut rejet.

Concernant les devis ;

- **Les devis peuvent être négociés,** en quantités, conformément aux prix du « B.P.U »
- Le délai de validité d'un (1) mois courre à partir de la proposition de l'offre finale
- La validation du devis ne vaut pas déclenchement de la prestation
- Les devis feront l'objet d'un bon de commande, élément déclencheur des travaux
- L'exécution administrative du devis se fera dans les conditions stipulées au présent CCAP
- L'exécution des devis devra se conformer aux stipulations du CCTP, aux exigences légales et aux règles de l'art

6. DELAIS D'EXECUTION

Par dérogation à l'article 18 du CCAG Travaux, à partir du moment où le calendrier d'exécution a été mis au point et accepté par le maître d'ouvrage, l'entrepreneur est tenu de signaler au représentant du pouvoir adjudicateur par lettre recommandée, dans un délai de quinze (15) jours ouvrés, toutes circonstances ou événements susceptibles de motiver une prolongation du délai d'exécution.

Toute justification nécessaire, permettant au représentant du pouvoir adjudicateur de reconnaître le bien fondé des difficultés signalées, doit être fournie.

Les phénomènes naturels ne seront pas considérés comme des cas de force majeure susceptibles de donner lieu à indemnisation par le Maître d'ouvrage.

Les arrêts pour causes techniques, grèves propres à la profession ou à l'entreprise, ne constituent pas de cas de force majeure pouvant ouvrir droit à un allongement des délais d'exécution.

7. REALISATION DES TRAVAUX

L'exécution des différentes réparations nécessitant le passage des ouvriers dans les locaux devra tenir compte du minimum de gêne à apporter aux occupants des différents locaux.

Chaque entrepreneur fera son affaire personnelle des diligences nécessaires à l'accès des lieux.

L'occupation de quelques parties que ce soit des différents bâtiments est interdite à moins d'accord préalable du maître d'ouvrage.

En cas de nécessaire mise en place de baraquements leurs emplacements et leurs volumes seront déterminés sur le chantier par le représentant du maître d'ouvrage.

7.1. Contrainte

L'attention des entreprises est attirée sur le fait que l'essentiel des travaux à effectuer au titre du présent marché devra l'être dans des immeubles professionnels en activité (médecine générale ou spécialisée, pharmacies, soins infirmiers, cabinets dentaires, cabinets d'optique, établissements de moyen et long séjour, locaux administratifs…), des logements occupés et des résidences pour personnes âgées.

La Direction Régionale de l'EST s'engage, toutefois, à faciliter la réalisation des chantiers. Et notamment ;

Les clés des locaux non occupés en permanence (dispensaires essentiellement) ou momentanément fermés (repos hebdomadaire, congés…) seront tenues, sauf contre-indication, à la disposition des entreprises au siège de la direction régionale EST de la CANSSM qui s'efforce toutefois de les déposer à proximité du chantier.

L'horaire d'intervention doit tenir compte des impératifs de fonctionnement des bâtiments tels que précisés dans le bon de commande. **En l'absence d'indication plus précise, les travaux sont exécutés du lundi au vendredi dans la plage horaire 08h00-17h00.**

Dans la mesure où les interventions n'apportent aucune gêne notable à l'utilisation du bâtiment, elles peuvent être effectuées durant les heures d'occupation. Dans le cas contraire, elles sont effectuées en dehors de ces heures. L'entreprise titulaire doit obtenir une autorisation préalable d'intervention de la part du service bénéficiaire.

7.2. Travaux urgents

Il n'y a pas de prestations d'urgence prévues dans le cadre du présent marché.

7.3. Documents après travaux

Par dérogation à l'article 40 du CCAG-Travaux, au moment des opérations préalables à la réception des travaux, le cas échéant, l'entreprise est tenue de fournir le dossier complet des ouvrages exécutés (DOE) avec :

• Plans de récolement des ouvrages exécutés
• Plans de câblage et les schémas électriques
• Documentations du matériel technique installé
• Notices d'exploitation
• fiches techniques des produits et matériaux mis en œuvre munis de leur étiquetage sanitaire
• Fiches de Déclaration Environnementale et Sanitaires (FDES) selon la norme NF P01-10
• Éléments techniques nécessaires à l'établissement du Dossier des Interventions Ultérieures sur les Ouvrages (DIUO) à établir par le coordonnateur de Sécurité et Protection de la Santé (SPS)
Le dossier à remettre par l'entreprise pourra être allégé après accord exprès de la direction régionale de l'EST de FILIERIS.

Les présentes attentes évoluent suivant les normes en vigueurs.

En fonction de l'important des travaux demandés à l'entreprise, il peut lui être demandé de remettre les documents dans les conditions de l'article 40 du CCAG-Travaux. Cette éventualité sera stipulée expressément sur le bon de commande.

8. CONDITIONS D'EXECUTION DES TRAVAUX

La Direction régionale de l'est met à disposition de l'entreprise titulaire les plans comprenant le détail et les cotes des surfaces sur lesquelles portent les travaux. A défaut l'entreprise procède à toutes mesures utiles à la réalisation des travaux.

Les cotes données sur ces plans ou détails concernant le dimensionnement des ouvrages sont à considérer comme minima auquel on ne peut pas déroger.

Néanmoins l'entreprise titulaire doit vérifier en s'appuyant sur ses connaissances techniques et en procédant au besoin à des calculs complémentaires, que la réalisation telle que souhaitée par le service bénéficiaire est réalisable et conforme aux normes en vigueur.
Toute modification apportée par rapport aux plans fournis par le service bénéficiaire doit être approuvée par celui-ci.

8.1. Conditions générales d'exécution

8.1.1 Comportement du personnel du titulaire

Les législations et réglementations du travail, ainsi que la réglementation sociale doivent être respectées.

En acceptant les termes du présent marché, l'entreprise titulaire est réputée s'engager à confier la réalisation des prestations à des salariés régulièrement employés au regard des articles L 1221-10 à L1221-12, L3243-1 et R3243-1 du code du travail. (Article D8222-5-3°).
Le TITULAIRE est responsable de la qualification et du choix de sa main d'œuvre, la qualification de tout personnel intervenant sur le site devant pouvoir être vérifiée par le service bénéficiaire.

L'entreprise titulaire dote son personnel d'un vêtement de travail approprié et propre à son entreprise. A la demande de FILIERIS, tout personnel intervenant sur le site doit porter en permanence l'insigne spécifique de l'entreprise.

L'entreprise titulaire s'engage à garder strictement confidentielles toutes les informations portées à sa connaissance dans le cadre de l'exécution du présent marché. Il s'engage à faire respecter une telle obligation à son personnel et à ses sous-traitants.
L'entreprise titulaire s'engage à faire respecter par son personnel les règlements intérieurs et de sécurité propres à chacun des sites.
Il est interdit au personnel du titulaire :
- d'utiliser le téléphone sans autorisation ;
- d'introduire ou consommer des boissons alcoolisées sur le chantier ;
- de pénétrer sur le site en état d'ivresse ;
- de provoquer du désordre sur le lieu de travail et ses dépendances ;
- de manquer de respect à la Personne Publique ou aux usagers ;
- de tenir des réunions dans l'enceinte des locaux ;
- de se faire aider par une personne étrangère à l'entreprise.

Cette liste n'est pas limitative.

En cas de non-respect des obligations ci-dessus FILIERIS est en droit, à tout moment, de demander le remplacement de telle personne, ou de lui refuser l'accès des lieux, en tout ou partie.

8.1.2 Hygiène et sécurité

L'entreprise titulaire doit prendre toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter des accidents sur les chantiers tant à l'égard du personnel qu'à l'égard des tiers, conformément aux stipulations des articles 31 à 35 du CCAG-Travaux.

Les interventions peuvent avoir lieu dans des établissements occupés par les utilisateurs. En conséquence, les entreprises titulaires acceptent de prendre à leur charge et à leurs frais toutes dispositions en vue d'assurer la sécurité de leur personnel et du public fréquentant le site concerné par les travaux.

Dans les lieux assujettis à la réglementation liée à la sécurité dans les bâtiments recevant du public, l'entreprise titulaire prend les mesures imposées par les règlements de sécurité, en accord avec FILIERIS, notamment la rédaction et la transmission d'un plan de prévention annuel.
Ce plan annuel de prévention devra être fourni par site avant le 31 mars de l'année en cours. En cas de retard, des pénalités seront appliquées. La 1ère année ce plan devra être fourni dans un délai maximum de 3 mois après la notification des marchés.
Ces mesures sont prises en compte dans les analyses de risques des plans de prévention ou de la coordination SPS le cas échant.

Les travaux en hauteur sont effectués en application des principes généraux de prévention énoncés aux articles L4121-1 à L4121-5 et L4522-1 du Code du Travail.
Le prix des ouvrages et prestations de travaux est réputé inclure les sujétions pour travail en hauteur.
Toutefois, les dispositifs nécessaires à l'exécution des travaux en hauteur (moyens d'accès : échafaudages, nacelles, garde-corps, lignes de vie provisoires…) sont décrits indépendamment des ouvrages à exécuter dans les BPU des différents lots et doivent être utilisés de manière indépendante en complément des ouvrages à effectuer.
Les équipements de travail utilisés pour des travaux temporaires en hauteur doivent être conformes aux dispositions spécifiques énoncées dans la sous-section 6 du Code du Travail (décret 2004-924 du 1er septembre 2004 et sa circulaire d'application du Ministère du Travail DRT 2005/08 du 27 juin 2005).

Les titulaires doivent se conformer aux textes relatifs à la prévention des accidents du travail et notamment aux prescriptions :

- soit du décret du 20 février 1992 sur les **plans de prévention** (Décret 92-158 du 20 février 1992 fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure) ;

- soit du décret du 26 décembre 1994 relatif à la **coordination de la sécurité et de la protection de la santé** (Décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 relatif à l'intégration de la sécurité et à l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé lors des opérations de bâtiment ou de génie civil et modifiant le code du travail).

L'incidence de ces dispositions est réputée incluse dans les prix proposés.

Dans le cas où le décret du 26 décembre 1994 s'applique, la coordination entre les entreprises en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, est assurée par un coordonnateur SPS désigné par la Direction Régionale de l'EST de FILIERIS.

Dans ce cadre, conformément à l'article R 4532-6 à 9 du Code du Travail, les modalités pratiques de coopération entre les différents intervenants et le coordonnateur SPS qui s'appliquent sont définies dans un plan spécial de prévention.
Ces articles rappellent les obligations du maître d'ouvrage vis à vis de son coordonnateur SPS (accès aux documents d'études, aux contrats des entreprises, aux réunions de chantier...).

Dans le cas de travaux importants, le maître d'ouvrage pourra confier à un contrôleur sécurité santé, le contrôle des travaux.

Les entreprises seront alors tenues de respecter les consignes mises en place par celui-ci.

Dans le cas de travaux moins importants, l'entreprise devra suivre les bases élémentaires pour la sécurité des travailleurs et des personnes occupant les sites (le cas échéant) pendant toute la durée du chantier des dispositions du Code du Travail.
Des protections et signalisations devront également être mises en place pour la sécurité du public.

8.1.3 Phase exécution

Les études d'exécution proposées par l'entreprise titulaire ainsi que toutes notes de calcul et notes explicatives seront soumis à l'approbation du service travaux de FILIERIS avant tout commencement d'exécution.
Si l'entreprise titulaire omet de soumettre au service travaux les documents, il est entièrement responsable des conséquences de cette omission qui pourra entraîner le refus de l'ouvrage et sa démolition à ses frais. Il est également responsable du retard dans l'exécution des travaux résultant de la remise tardive de ces documents et des corrections et compléments d'études nécessaires à leur mise au point.

Les modifications prescrites par le service travaux engagent la responsabilité du titulaire sauf si celui-ci a présenté des objections écrites et motivées.

8.1.4 Règles relatives à la propreté chantier et déchets

Préalablement au démarrage des travaux, les sols, murs et accessoires sont protégés par l'entreprise afin de faciliter les opérations de nettoyage de fin de chantier.

Le chantier doit toujours être maintenu en parfait état de propreté pendant toute la durée des travaux et le titulaire doit prendre toutes les dispositions utiles à cet effet :

- Enlèvement des emballages et protections
- Élimination des traces de colles et autres produits résiduels
- Nettoyage du chantier et des sols en fin de journée
- Évacuation des déchets hors du chantier au fur et à mesure. Il sera formellement interdit de jeter les gravois et autres déchets par les ouvertures en façades sans moyens spécifiques adaptés (goulotte, sacs, seaux…)

En fin de chantier, enlèvement des protections et nettoyage de tous les locaux affectés par les travaux et le passage des ouvriers, approvisionnements et enlèvement de gravois. Les entreprises devront trier les déchets issus du chantier avant de les déposer dans une décharge publique de leur choix.
Si l'entrepreneur est seul à intervenir sur le chantier, il doit restituer les locaux en fin de chantier dans le même état de propreté que celui dans lequel il les a trouvés au démarrage du chantier. Les frais afférant à ces nettoyages restent à la charge de l'entreprise.

En cas de non-respect par l'entreprise des obligations découlant des prescriptions concernant les nettoyages, FILIERIS fera exécuter les nettoyages par une entreprise de son choix, sans mise en demeure préalable, sur simple constat de non-respect des obligations contractuelles de l'entrepreneur, et aux frais et risques de ce dernier par dérogation aux articles 52.2 et 52.3 du CCAG/Travaux.

En immeuble occupé, les nettoyages doivent être particulièrement soignés. Ils sont à réaliser dès la fin des travaux dans un local ou un groupe de locaux.

Dans le cas où les travaux de l'entrepreneur sont réalisés dans le cadre d'un chantier où interviennent plusieurs entreprises de différents lots, chaque entrepreneur a, à sa charge le

nettoyage concernant ses travaux, après chacune de ses interventions, qui comprend notamment l'évacuation de ses gravois, le balayage des sols et l'enlèvement des protections qu'il aura mises en place dès qu'elles ne sont plus nécessaires.

Les prix unitaires du présent bordereau de prix comprennent les éco taxes instituées par le décret n° *2005-829 du 20 juillet 2005*, relatif à la composition des équipements électriques et électroniques.

8.2. Conditions particulières d'exécution des travaux

8.2.1. Horaire d'intervention

I M P O R T A N T

L'attention des candidats est attirée sur le fait que l'essentiel des travaux à effectuer au titre du présent marché devra l'être dans des immeubles professionnels en activité (médecine générale ou spécialisée, soins infirmiers, cabinets dentaires, cabinets d'optique, établissements de moyen et long séjour, locaux administratifs…), des logements occupés

La Direction Régionale de l'EST s'engage, toutefois, à faciliter la réalisation des chantiers.

Les clés des locaux non occupés en permanence ou momentanément fermés (repos hebdomadaire, congés…) seront tenues à la disposition des entreprises dans un site indiqué dans le bon de commande. La Direction Régionale de l'EST de FILIERIS s'efforce toutefois de les déposer à proximité du chantier (dans un centre de santé ou service administratif).

L'horaire d'intervention doit tenir compte des impératifs de fonctionnement des sites tels que précisés dans le bon de commande. En l'absence d'indication plus précise, les travaux sont exécutés du lundi au vendredi dans la plage horaire 08h00-17h00.

Dans la mesure où les interventions n'apportent aucune gêne notable à l'utilisation du site, elles peuvent être effectuées durant les heures d'occupation. Dans le cas contraire, elles sont effectuées en dehors de ces heures. L'entreprise titulaire doit obtenir une autorisation préalable d'intervention de la part de FILIERIS.

8.2.2. Période de préparation

Il est fixé une période de préparation. Celle-ci déroge à l'article 28-1 du CCAG-Travaux.
Sa durée est précisée dans le bon de commande.
Des réunions de préparation sont organisées à cet effet.
Le pouvoir adjudicateur considère en effet que les opérations de valorisation et de recyclage des déchets de chantier doivent être systématiquement prises en compte dans le cadre du présent marché. En conséquence les entreprises titulaires doivent s'attacher à réduire l'impact sur l'environnement en termes de production des déchets (quantitatif et qualitatif).

8.2.3. Planning

Il est établi par la Direction Régionale de l'EST et communiqué aux titulaires. Dans l'hypothèse de travaux réalisés par différents titulaires, un calendrier détaillé d'exécution leur est notifié par le service bénéficiaire, après concertation avec les entreprises.

8.2.4. Registre de chantier

Par dérogation à l'article 28.5 du CCAG-Travaux, la tenue d'un registre de chantier n'est pas imposée sauf stipulation contraire, mentionnée dans le bon de commande.

9. CONTROLE DES MATERIAUX

9.1. CONTROLE DE LA PROVENANCE DES MATERIAUX ET DES PRODUITS ET APPLICATION DES NORMES

Les stipulations des articles 21 à 22 du CCAG-Travaux sont seules applicables.

En complément et dérogation à l'article 23 du CCAG-Travaux, il est précisé que l'emploi des procédés, produits ou matériaux non traditionnels ne peut être admis que sur présentation par l'entrepreneur de l'avis technique du Conseil Scientifique et Technique du Bâtiment(CSTB). Dans tous les cas où un accord des assurances de responsabilité décennale est nécessaire, l'entrepreneur doit justifier de cet accord.

Les produits proposés seront neufs, pérennes, de marque réputée. Une liste de fournisseurs pourra être exigée.

Le maître d'ouvrage dispose d'un délai de sept jours calendaires pour accepter ou refuser le produit proposé.

9.2. CARACTERISTIQUES, QUALITES, VERIFICATIONS, ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS

Sauf accord intervenu entre le Maître d'Ouvrage et l'entrepreneur sur des dispositions différentes, les vérifications de qualité sont assurées par le représentant du maître d'ouvrage.

Le Maître d'Ouvrage peut faire exécuter des essais et vérifications supplémentaires :

- ✓ s'ils sont effectués par l'entrepreneur, ils sont rémunérés sur justifications des dépenses,
- ✓ s'ils sont effectués par un tiers, ils sont rémunérés par le Maître de l'Ouvrage.

10. GARANTIE, PIECES DETACHES

Les pièces détachées remplacées sont garanties conformément aux règles de droit applicables à la garantie.

Il appartient au titulaire d'évaluer, de constituer et tenir un stock de pièces de rechange, afin de répondre aux exigences liées à la sécurité et aux délais précisés dans les documents contractuels, y compris les bons de commande et devis. Ces pièces détachées de rechange sont conformes aux pièces d'origine ou équivalentes aux pièces d'origine en respectant les règles d'associativité prévues par les fabricants. Les pièces, composants et matériels dont le remplacement est préconisé (suite aux opérations de maintenance préventive ou rendu nécessaire suite à un incident).

Tous les matériels et produits laissés dans les sites sont sous l'entière responsabilité du titulaire.

En cas de vétusté des pièces détachées : celle-ci ne s'appliquera qu'aux équipements et matériels qui seront complétés d'un certificat du constructeur confirmant l'impossibilité de remplacer l'équipement défectueux par une pièce pouvant garantir au minimum les mêmes dispositions. Le constructeur devra valider économiquement, l'alternative technique proposée par le titulaire.

11. RESPONSABILITE DU CHANTIER ET PROTECTION DES OUVRAGES

11.1. PROTECTION DES OUVRAGES

Contre les risques de vol et de détournement : jusqu'à la réception des travaux, l'entrepreneur doit protéger ses matériaux et ses ouvrages contre les risques de vol et de détournement.

Contre les risques de détérioration : l'entrepreneur doit protéger ses ouvrages contre les risques de détérioration. De plus, pendant l'exécution de ses propres travaux, il doit prendre les précautions nécessaires pour ne pas causer de dégradations aux matériaux ou ouvrages des autres entrepreneurs. Il est responsable des conséquences pouvant résulter des infractions à ces obligations.

11.2. RESPONSABILITE DU CHANTIER

Lorsque plusieurs entrepreneurs doivent intervenir simultanément sur un chantier, une entreprise sera désignée en tant que responsable de chantier chargé de veiller sur le matériel appartenant au maître d'ouvrage qui doit être réinstallé. En cas de casse de ce matériel, l'entreprise responsable devra rembourser les frais engagés par la maître d'ouvrage pour remplacer le matériel rendu défectueux du fait son absence de vigilance.

12. RECEPTION

La réception des travaux, objet des bons de commande, pourra se faire soit dans les conditions prévues à l'article 12.1 soit à l'article 12.2.

Par défaut, les opérations de réception se dérouleront selon les stipulations de l'article 12.1.

L'application de l'article 12.2 sera indiqué expressément sur le bon de commande.

12.1. RECEPTION SIMPLE DES TRAVAUX

Par dérogation à l'article 41 du CCAG Travaux et notamment le 41.1.2, les opérations de réception dites « *simples* » seront réalisées dans les conditions prévues ci-dessous :

La personne chargée du suivi des travaux pour le compte de FILIERIS, procède, en présence du titulaire ou de son représentant, aux opérations préalables à la réception des travaux.

Ces opérations comportent :

- la reconnaissance des ouvrages exécutés ;
- la constatation éventuelle de l'inexécution de prestations prévues au marché ;
- la constatation éventuelle d'imperfections ou malfaçons ;
- la constatation du repliement des installations de chantier et de la remise en état des lieux ;
- les constatations relatives à l'achèvement des travaux.

Lorsque les travaux sont conformes (travaux achevés, absence d'imperfection ou de malfaçon...) leur réception est prononcée.

Le procès-verbal de réception des travaux fixe la date d'achèvement des travaux. Il est signé par le représentant de FILIERIS habilité.

Lorsque les travaux ne sont pas conformes, un procès-verbal est dressé sur-le-champ qui mentionne les imperfections ou malfaçons ou les travaux inexécutés. Ce procès-verbal est signé par les deux parties ; si l'entrepreneur refuse de le signer, mention en est faite.

Il est ensuite procédé comme il est dit aux articles 41.3 à 41.8 du CCAG-Travaux.

12.2. RECEPTION CLASSIQUE DES TRAVAUX

Lors que le bon de commande le précisera expressément le recours à cette clause, la réception des travaux objets de bons de commande se fera conformément aux stipulations des articles 41 à 44 du CCAG-Travaux.

13. PENALITES

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux, le titulaire du marché n'est pas exonéré des pénalités inférieures à 1 000 euros.

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG-Travaux, le montant total des pénalités de retard appliquées au titulaire ne peut excéder **15 %** du montant total du bon de commande considéré.

Les pénalités seront, le cas échéant, appliquées sur l'acompte qui suit le manquement du titulaire.

13.1. PENALITES POUR RETARD D'EXECUTION

Des pénalités seront appliquées dans les conditions ci-après à l'entrepreneur qui ne respecterait pas les délais d'exécution des travaux.

- ✓ non visite de chantier sous 8 jours ouvrés par rapport à la date de la demande,
- ✓ retard dans les délais d'exécution des travaux par rapport au délai indiqué dans le devis,

Les pénalités seront fixées par jour calendaire de retard, à : **50 €.**

Ces pénalités s'appliquent aux travaux autres que travaux d'astreinte et urgents.

13.2. PENALITE POUR RETARD DANS LES CAS D'URGENCE ET D'ASTREINTE

Par dérogation à l'article 19 du CCAG-Travaux, il sera appliqué une pénalité forfaitaire de **15 %** du prix facturé pour tout retard d'intervention au-delà des **2 heures ouvrés** prévus pour une intervention qualifiée « urgente » ou lors d'un retard au-delà des **2 heures** pour les intervention d'astreintes.

Le montant de chaque pénalité ne pourra pas être supérieur à 200 € par intervention.

13.3. PENALITES POUR ABSENCE OU RETARD DE REMISE DES DOCUMENTS

- *Avant l'exécution des travaux*

- Non présentation de devis sous 5 jours ouvrés après visite du chantier.

Les pénalités seront fixées par jour calendaire de retard à : **25 €** par jour de retard.

- *Fournis pendant l'exécution des travaux*

Il sera également fait application des pénalités suivantes :

- Absence au rendez-vous de chantier.

A la réception des travaux et à toute réunion provoquée par le Maître d'ouvrage, une pénalité de **100€ par réunion** sera appliquée en cas d'absence du titulaire.

- Retard dans la remise des documents ou pour des documents dûment demandés par le Maître d'ouvrage par lettre ou par mention dans un compte-rendu de chantier *:* **50 €** par jour calendaire de retard

- Non remise des documents de sous-traitance *:* **50 €** par jour calendaire de retard.

- *Fournis après exécution des travaux*

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents visés à l'article 13.3 du présent document, une retenue égale à **25 €** par jour calendaire est opérée dans les conditions stipulées à l'article 19.3 du CCAG-Travaux sur les sommes dues à l'entrepreneur.

Dans l'hypothèse où la facture d'achat des matériels pour dépenses « hors bordereau » n'aurait pas été transmise par le titulaire du marché, celui-ci encourt une pénalité correspondant à 30 % du montant HT de la facture.

13.4. PENALITE EN CAS DE TRAVAIL DISSIMULE

Une pénalité égale à **5%** du montant du marché notifié sera infligée au cocontractant qui ne se serait pas acquitté des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du Code du travail

13.5. REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX

A la fin des travaux et sans délai l'entrepreneur devra le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier. Le temps nécessaire à ces prestations est compris dans le délai global d'exécution.

En cas de retard ou de non réalisation, ces opérations seront faites aux frais de l'entrepreneur et retenues sur les sommes dues au titre de l'opération concernée, après mise en demeure par lettre recommandée avec A.R.

13.6 PENALITES LIEES AUX OBLIGATIONS RELATIVES A L'INSERTION SOCIALE

En cas de non-respect, imputable au titulaire, des obligations relatives à l'insertion, il sera appliqué une pénalité de 60 € par heure d'insertion non réalisée.

14. REVUE DE MARCHE

Le marché sera évalué et revu conjointement par la Direction Territoriale de l'Est et le titulaire une fois par an aux alentours de la date anniversaire du marché lors d'une « revue de marché ». La Direction des Affaires Générales de la Direction Régionale EST sera à l'initiative de cette revue, au besoin, la Direction Nationale des Achats et des Affaires Juridiques (DNAAJ) du Siège de la CANSSM pourra être sollicitée.

Lors de cette revue de marché, le titulaire présentera notamment une synthèse :
- des travaux d'entretien réalisés
- un point sur les actions en cours et les difficultés rencontrées
- un point financier des dépenses réalisées

Dans ce cadre seront en outre évalués le nombre de travaux effectués et les pistes d'amélioration de l'exécution du contrat.

Le titulaire proposera à chaque établissement un plan d'actions face aux difficultés rencontrées.

Si nécessaires, les actions d'améliorations seront notifiées au titulaire par un ordre de service applicable pour la nouvelle période d'exécution.

15. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

15.1. AVANCE

Le régime de l'avance est soumis aux conditions des articles L 2191-2, L 2191-3 et R2191-3 à -12 du CCP.

Le marché est soumis à l'option A de l'article 10 du CCAG-Travaux.

Le taux est de 5% pour ce marché.

Le candidat devra indiquer à l'acte d'engagement s'il renonce ou accepte de percevoir l'avance.

15.2. RETENUE DE GARANTIE OU CAUTIONNEMENT

Sans objet.

16. ASSURANCES

Le Titulaire du marché ainsi que le(s) sous-traitant(s) devront justifier qu'ils ont :

➢ Une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux : (**Responsabilité Civile**) ;

➢ Une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et suivants du Code Civil (**Responsabilité Décennale**).

Le titulaire s'engage à régler toutes les primes pour que la DIRECTION RÉGIONALE puisse faire valoir ses droits en qualité de bénéficiaire et ne soit jamais inquiétée ou recherchée en responsabilité. Les éventuelles franchises de règlement sont à la charge du titulaire.

Il devra présenter sur simple demande de la DIRECTION RÉGIONALE toute attestation délivrée par la (les) compagnie(s) d'assurances auprès de laquelle il aura souscrit sa (ses) police(s) de couverture de responsabilité pour dommages de toute nature causés aux tiers :

- ✓ par le personnel salarié (ou mis à disposition) de l'entreprise en activité de travail,
- ✓ par le matériel d'industrie, de commerce, d'entreprise ou d'exploitation,
- ✓ du fait des travaux avant réception,
- ✓ du fait d'un événement engageant la responsabilité décennale ou biennale de l'entreprise après réception. (article 1792 à 1792-2 et 2270 Code Civil)

Il devra aussi présenter, à la demande, une attestation contre le risque « Incendie » en cours de chantier.

En supplément et par dérogation à l'article 8.1.3 du CCAG-Travaux et, sans qu'il soit nécessaire que le Titulaire reçoive une demande préalable du représentant du pouvoir adjudicateur, ces assurances devront être justifiées à chaque renouvellement de police.

17. RESILIATION DU MARCHE

Les dispositions des articles 49 à 53 du CCAG-Travaux sont applicables au présent marché auxquelles s'ajoute la disposition suivante :

« En cas de non-respect par le titulaire, ou par l'un ou l'autre des cotraitants dans le cas d'un groupement d'entreprises, des obligations relatives à la fourniture des pièces prévues aux articles D 8222-4 et 5 ou D 8222-7 et 8 et D 8254-2 à 5 du code du travail, et après mise en demeure restée sans effet, le marché peut être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.
La mise en demeure sera notifiée par écrit et assortie d'un délai. A défaut d'indication du délai, et par dérogation à l'article 52.1 du CCAG-Travaux, le titulaire ou le cotraitant dispose de huit (8) jours à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci et fournir les justificatifs exigés ou présenter ses observations.

En cas d'inexactitude des renseignements fournis par le titulaire ou l'un ou l'autre des cotraitants dans le cas d'un groupement d'entreprises, lors de la consultation ou de l'exécution du marché, le marché ou la part de marché correspondante sera, par dérogation à l'article 52.1 du CCAG-Travaux, résilié sans mise en demeure à leur frais et risques.

Par dérogation à l'article 50.3.1 du CCAG-Travaux, dans le cas où le titulaire ne s'est pas acquitté de ses obligations dans les délais contractuels, après que le manquement ait fait l'objet d'une constatation contradictoire par FILIERIS, et si le titulaire n'a pas été autorisé par ordre de service à reprendre l'exécution des travaux ; dans ce cas, le pouvoir adjudicateur prononcera la résiliation du marché aux frais et risques du titulaire. Dans ce dernier cas, les dispositions des articles 52.4 à 52.7 du CCAG-TRVX seront applicables.

Par dérogation à l'article 50.4 du CCAG-Travaux, aucune indemnisation ne sera accordée au titulaire en cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général.

18 REGLEMENTS DES LITIGES ET DIFFERENDS

Les parties s'efforceront de régler par voie amiable les différends qui pourraient survenir lors de l'exécution du marché.

Les litiges qui ne peuvent être réglés par voire amiable, sont soumis aux juridictions judiciaires compétentes du ressort du siège social de la CANSSM (Tribunal judiciaire de Paris-Parvis du Tribunal de Paris 75859 PARIS CEDEX 17***).***

L'instance chargée de régler les litiges relevant de l'exécution du présent marché sera le Tribunal judiciaire de Paris (Parvis du Tribunal de Paris, 75859 Paris cedex 17 tél. : 01 44 32 55 50, télécopieur : 01 44 32 58 49, adresse internet : http://www.ca-paris.justice.fr).

Les renseignements sur l'engagement d'un recours peuvent être obtenus auprès du Greffe du Tribunal de Grande Instance de Paris.

19 DEVELOPPEMENT DURABLE

Il est précisé que toutes les mesures proposées par le candidat dans le cadre de réponse technique (CRT), seront opposables au titulaire durant toute la durée du marché.
Développement durable

Le titulaire devra dans le cadre du marché s'inscrire dans une démarche environnementale notamment en matière de :

- Gestion des déplacements (formation, organisation des tournées, hors urgence),
- Gestion des déchets liés aux travaux réalisés,

De manière générale, le titulaire devra engager une politique concrète de protection de l'environnement et de maitrise des nuisances de chantier

20 INSERTION SOCIALE

En application de l'article L2112-2 du Code de la commande publique, les conditions d'exécution du marché comportent des éléments à caractère social. Afin de promouvoir l'emploi des personnes en insertion et la lutte contre le chômage, un nombre d'heures de travail est réservé à l'insertion de publics en difficulté.

Le nombre d'heures d'insertion est fixé **à 91 heures** sur la durée globale du présent marché (à savoir 2 ans).

Pour respecter cette condition, le titulaire du marché pourra directement recruter des personnes en situation d'insertion, ou recourir à de la main d'œuvre mise à disposition (intérim), ou enfin sous-traiter auprès d'une entreprise d'insertion.

Le titulaire du marché devra prendre contact dans les 15 jours suivants la notification du marché avec la maitrise d'ouvrage concernant la mise en œuvre de la clause d'insertion. Il conviendra d'apprécier la mise en œuvre de la clause d'insertion au plus tôt afin de saisir toutes les opportunités pour l'insertion professionnelle.

Le titulaire produira sur demande du maitre d'ouvrage, tous les renseignements relatifs à la mise en œuvre de l'action qu'il transmet au représentant du pouvoir adjudicateur en charge du suivi des actions d'insertion : contrat de travail, tableau mensuel de suivi des heures.
Ces dispositions feront l'objet d'un suivi en cours d'exécution du marché et d'une évaluation en fin d'exécution.

En cas de difficultés économiques, établies par un faisceau d'indices, l'entreprise attributaire peut demander au pouvoir adjudicateur la suspension ou la suppression de la clause sociale d'insertion.
En cas de difficultés économiques qui se traduisent par le recours à de l'activité partielle, ou à l'engagement d'une procédure de licenciement pour motif économique, ou encore à l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, le pouvoir adjudicateur annule la clause sociale d'insertion.
Cette annulation est subordonnée à la communication d'une copie des documents afférents à ces difficultés transmis à la DIRRECTE ou au juge.

En cas de non-respect de ses obligations relatives à l'insertion, le titulaire subira une pénalité définie à l'article s'y référant au présent CCAP.

21 DEROGATIONS AU CCAG- TRAVAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont apportées aux articles suivants des documents généraux :

ARTICLE CCAP	DEROGATION CCAG TRAVAUX
4.1	12
5.1	15.1
5.2.1	14, 14.3, 15, 15.3, 16
6	18
7.3	40
8.1.4	52.2, 52.3
8.2.2	28.1
8.2.4	28.5
9.1	23
12.1	41, 41.1.2
13	19.2.1, 19.2.2
13.2	19
16	8.1.3
17	50.3.1, 50.4, 52.1